

FEDERATION REGIONALE
DE LA 6EME REGION DE LA FFCV
U.R.6.

STATUTS

AVANT PROPOS

La Fédération Régionale des ateliers de Cinéastes et vidéastes des régions administratives Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi Pyrénées dénommée Union Régionale 6^{ème} soit U.R.6. a été fondée le 17 mars 1994.

Elle comprend les Ateliers de Cinéma et Vidéo adhérents à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CINÉMA ET VIDÉO (FFCV), de la 6^{ème} Région Fédérale dont les limites sont fixées par le règlement intérieur de ladite Fédération.

Les présents statuts ont pour but de s'harmoniser avec les statuts Fédéraux en vigueur.

Dans les présents statuts, le terme atelier désigne soit un club ou un regroupement de cinéastes et vidéastes, soit une section cinéma-vidéo d'une association plus générale.

ARTICLE 1^{er} – DÉSIGNATION

L'Association dite U.R.6. par abréviation est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle ne poursuit aucune activité commerciale et s'interdit formellement toute action politique, philosophique ou religieuse.

ARTICLE 2 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de L'U.R.6. est fixé dans les limites administratives des régions Poitou-Charentes, Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – BUTS

L'U.R.6. a pour objet, dans le cadre des activités de loisirs de :

- développer, faciliter la connaissance et la pratique des techniques cinématographiques et audiovisuelles
- encourager, soutenir, et organiser toutes les activités de promotion et de diffusion des œuvres produites et réalisées par ses membres

- préconiser et prendre toutes les mesures permettant de conserver, restaurer, et diffuser un ensemble d'œuvres cinématographiques non commerciales faisant partie intégrante du patrimoine filmique français
- représenter et faire valoir les droits moraux de ses membres auprès des pouvoirs publics et des organismes de diffusion audiovisuelle
- nouer des relations de partenariat avec tous les organismes publics ou associatifs ayant une vocation culturelle dans le domaine du cinéma et de la vidéo.
- d'assurer l'organisation des concours fédéraux régionaux conformément au règlement de concours édicté par la FFCV
- d'accorder éventuellement son patronage aux festivals, concours ou manifestations organisées par les clubs et ateliers de la 6^{ème} région fédérale.
- d'être représentée par son président au conseil d'administration fédéral

ARTICLE 5 – COMPOSITION- DOMICILE

5.1 L'U.R.6. se compose :

1° Des ateliers affiliés à la FFCV et de leurs membres titulaires à jour de leur cotisation fédérale, ainsi que des adhérents individuels, à jour également de leurs cotisations, résidents ou rattachés, après accord du conseil d'administration de l'U.R.6. dans les limites de la 6^{ème} Région fédérale

2° Membres d'honneur

L'assemblée générale de l'U.R.6. peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne en raison de ses qualités morales, ou ayant rendu des services à l'U.R.6.

5.2 - Election de Domicile

L'atelier affilié à la FFCV doit avoir son siège social dans la 6^{ème} Région Fédérale.

L'adhérent individuel doit élire domicile dans la Région Fédérale sinon être accepté par le conseil d'administration de l'U.R.6. Sa qualité de membre titulaire est subordonnée à son accord.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre titulaire se perd, sans que ce départ puisse mettre fin à l'U.R.6. soit par suite de modification des limites de la 6^{ème} Région Fédérale, décidée par le conseil d'administration de la FFCV et entraînant le rattachement à l'atelier dont le membre est adhérent à une autre Région Fédérale, soit par perte du titre de membre de la FFCV pour l'un des motifs exposés dans les statuts Fédéraux.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

L'U.R.6. est administrée par un conseil d'administration régional dont le nombre des membres est compris entre 3 au moins et 7 au plus.

Il est composé :

d'administrateurs, élus tous les 3 ans par l'assemblée générale de l'U.R.6., parmi les membres titulaires de l'U.R.6. définis à l'article 5 des présents Statuts.

Les membres du conseil d'administration régional s'interdisent de tirer un profit ou un avantage quelconque de leurs fonctions.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous réserve de production des justificatifs, puis d'une décision expresse du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – BUREAU RÉGIONAL

8.1 - Le bureau du conseil d'administration et, par conséquent, de l'Association est composé de:

- un Président
- un Vice Président
- un Trésorier
- un Secrétaire éventuel

8.2 - D'autres postes peuvent être définis au sein du conseil, tels que : secrétaire ou trésorier adjoints, conseiller technique, responsable des relations publiques, etc.

8.3 - Le Président est « Le Président de Région » au titre des statuts fédéraux, pour la durée de son mandat de représentant de la Région Fédérale au conseil d'administration de la FFCV.

Il a la charge de l'organisation intérieure de la Fédération régionale. Il veille, avec le conseil d'administration régional au respect des statuts fédéraux et des décisions de la FFCV.

Il dirige les travaux des Assemblées Générales et du conseil d'administration régional.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du conseil d'administration régional et signe tous documents engageant la responsabilité morale ou financière de la Fédération régionale en exécution des décisions qui sont fixées par le conseil d'administration régional.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

8.4 - En cas de démission ou d'incapacité du Président, le Vice-président, ou à défaut, un membre du bureau fait fonction de Président, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président de Région.

8.5 - Le conseil d'administration régional peut s'adjointre par cooptation des conseillers, des chargés de mission, qui ne prennent pas part aux votes lors de ses délibérations ou de celles du bureau.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL

Le conseil d'administration régional se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil par mandat explicité. Un mandat ne peut être définitif et doit être renouvelé à chaque réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président peut convoquer aux réunions du conseil, à titre consultatif exclusivement, toute personne qu'il juge utile, qualifiée pour sa compétence à l'égard des problèmes abordés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 – ÉLECTIONS

10.1 - Président de Région

L'élection du représentant de la Région Fédérale au conseil d'administration de la FFCV qui prend le titre de Président de Région, **a lieu tous les trois ans, suivant le calendrier fixé par le bureau fédéral de la FFCV.**

En cas de démission ou d'incapacité du Président de Région, le Vice Président, ou à défaut, un des membres du bureau a la charge d'organiser une nouvelle élection.

La durée du mandat du nouveau représentant de la Région Fédérale est celle de la durée restante du mandat de l'ancien représentant.

Le scrutin a lieu au moment de l'Assemblée Générale qui suit la date de démission et par correspondance si les circonstances l'exigent. Chaque membre titulaire à jour de sa cotisation fédérale à la date du scrutin a droit à une voix.

Toutefois, les membres titulaires adhérant à un atelier ne votent que par l'intermédiaire du Président de cet atelier qui dispose donc d'autant de voix qu'il a d'adhérents à jour de leur cotisation fédérale, à la date du scrutin. L'élection a lieu à la majorité simple à un tour.

10.2 – Conseil d'administration

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu la même année que le Président Régional au moment de l'Assemblée Générale. Chaque membre titulaire à jour de sa cotisation fédérale à la date de l'Assemblée Générale a droit à une voix. Toutefois, les membres titulaires adhérant à un atelier ne votent que par l'intermédiaire du Président de cet atelier qui dispose donc d'autant de voix qu'il a d'adhérents qui possèdent à la date de l'Assemblée Générale la carte fédérale millésimée en vigueur.

L'élection a lieu à la majorité simple à un tour. Tout candidat à cette élection doit être majeur, jouir de ses droits civils et être à jour de sa cotisation fédérale.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 - L'Assemblée Générale comprend les membres titulaires et les membres d'honneur de la Fédération régionale

Le bureau de l'Assemblée Générale est le bureau Régional.

11.2 - À l'Assemblée Générale tout membre peut se faire représenter par un membre titulaire en vertu d'un pouvoir régulier.

Toutefois, le Président, d'un atelier, ou à défaut un membre dûment mandaté par le Président de cet atelier, peut représenter tous les membres titulaires adhérant à cet atelier.

Le règlement intérieur fixe la limite du nombre de pouvoirs. Les membres du bureau Régional ne peuvent recevoir plus du tiers des pouvoirs.

11.3 - Chaque membre titulaire dispose d'une voix.

Les membres titulaires adhérant à un club ou un atelier ne votent que par l'intermédiaire du Président du club ou de cet atelier, qui dispose dès lors de leurs voix.

Chaque membre du conseil d'administration régional dispose d'une voix.

Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

11.4 - L'Assemblée Générale est valablement constituée si le nombre de voix telles que définies au paragraphe 11.3, présentes ou représentées est au moins égal au quart du nombre total possible des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

11.5 - Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Toutefois, le scrutin secret peut être demandé par le bureau ou par un membre de l'Assemblée.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

12.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à l'initiative du Président de Région.

Les membres de la Fédération régionale sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

12.2 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est fixé par le Bureau Régional.

Doivent obligatoirement figurer à cet ordre du jour:

- la lecture du compte-rendu de la précédente Assemblée Générale et l'approbation de ce compte-rendu rédigé par le Secrétaire
- le rapport moral du Président
- le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan présenté par le Trésorier après contrôle des Vérificateurs aux Comptes.
- le quitus donné aux membres de la Fédération Régionale pour leur gestion.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire:

- élit le Président, conformément au paragraphe 10.1
- élit les membres du conseil d'administration conformément au paragraphe 10.2. au sein duquel sont élus le Trésorier, le Vice président et le Secrétaire éventuel
- nomme le Contrôleur aux Comptes pour l'exercice suivant.
- nomme éventuellement les membres d'honneur.
- ratifie le montant, le cas échéant, d'une souscription régionale pour l'exercice suivant, fixé par le conseil d'administration, cette recette pouvant venir en sus des versements fédéraux décidés à l'assemblée générale de la FFCV .
- et d'une manière générale, délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

12.3 - Toute proposition d'un membre titulaire de nature à être présentée ou discutée à l'Assemblée Générale ordinaire doit être notifiée au Président de Région dix jours au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président de Région sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres titulaires de la Fédération régionale, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de Fédération régionale sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A titre exceptionnel, le président peut décider d'organiser de nouvelles élections à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire. Le conseil d'administration ainsi élu exercera son activité jusqu'à la fin du mandat initial dans l'attente du renouvellement général du conseil d'administration de la FFCV.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration régional qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'organisation interne de la Fédération régionale, des dispositions particulières d'organisation des concours régionaux dans le respect du règlement fédéral national, etc.

Quel que soit son objet, toute disposition contraire aux statuts de la FFCV ou à son propre règlement intérieur est absolument proscrite.

ARTICLE 15 – RESSOURCES / DÉPENSES

15.1 - Les ressources annuelles sont constituées par:

- 1) Les dotations de ressources régionales fixées par l'Assemblée générale de la FFCV
- 2) Les souscriptions éventuelles des ateliers de la Région fédérale
- 3) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales (région, département, commune)
- 4) Le produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- 5) Les ressources diverses provenant du revenu du portefeuille, des fournitures ou des services rendus

6) Les recettes pouvant être générées au cours des six manifestations annuelles autorisées

15.2 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président de Région après avis du bureau.

Les comptes du Trésorier sont soumis chaque année à l'examen du Contrôleur aux Comptes et présentés à l'Assemblée Générale.

15.3 - Les montants des souscriptions, le prix des fournitures et des services sont fixés chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau, et présentés à l'Assemblée Générale pour ratification.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur la proposition du conseil d'administration soit sur celle présentée au Président par le quart au moins des membres dont se compose la Fédération régionale.

Cette proposition doit être adressée au conseil d'administration ou au Président au moins deux mois avant ladite Assemblée.

Toute proposition de modification des Statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'Association un mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura à en délibérer.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

17.1 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents. Les convocations doivent être envoyées en recommandé avec accusé de réception avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

17.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Après apurement des comptes, l'attribution de l'actif net sera faite au profit de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CINÉMA ET VIDÉO (FFCV) ou en cas de dissolution de cette dernière par parts égales aux ateliers de la 6^{ème} Région Fédérale affiliés à la FFCV.

Statuts mis à jour et adoptés le 6 avril 2008 à Tarbes.